

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08009055



- 8 JAN. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 0470257483

Dénomination

(en entier) **ASSURANCE-KINESIOLOGIE-ANS-BELLEFLAMME**

Forme juridique sprl

Siège : rue de la Tonne, 28 à 4430 Ans

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal de l'assemblée générale valablement réunie en séance extraordinaire devant le notaire Benjamin PONCELET à la résidence de Liège en date du trois janvier deux mil huit, il résulte que

L'assemblée a décidé

- 1) d'adopter l'expression du capital social en euros dans laquelle monnaie celui-ci s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent.
- 2) de remplacer la dénomination par la dénomination suivante: " ASSOCIATION-KINESIOLOGIE-ANS-BELLEFLAMME ", en abrégé « A.K.L.A.BEL ».
- 3) de modifier l'objet social pour supprimer la branche assurances de ses activités.
- 4) de procéder au toilettage des statuts et d'en adapter les termes aux dernières modifications apportées aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, notamment celle portant adoption du nouveau Code des Sociétés.

En conséquence de quoi, l'Assemblée a décidé de modifier les statuts pour en adopter de nouveaux comprenant notamment les modifications suivantes :

STATUTS**ARTICLE TROIS - OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités de kinésiologie, gestion de stress, gestion mentale, ainsi que la programmation neuro-linguistique et le Reiki, et la rééquilibration énergétique selon la méthode Poyet

La société pourra faire tous actes et opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation; s'intéresser de toute façon dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

ARTICLE DOUZE - GERANCE

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe la durée de leur mandat, qui fixe aussi leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

ARTICLE TREIZE - POUVOIRS

Conformément au Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant pourra déléguer tous pouvoirs spéciaux et déterminés, avec ou sans rémunération, à toute personne de son choix, même non associée

Maître Benjamin PONCELET,
Notaire

Déposé avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge

Déposé en même temps : une expédition du procès-verbal, rapport du gérant et situation comptable.